

**Décret exécutif n°2000-315 du 16 Rajab 1421**  
**correspondant au 14 octobre 2000 définissant les**  
**critères d'appréciation des projets de**  
**concentration ou des concentrations.**

ARTICLE 1

En application de l'article 12 de l'ordonnance n°95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les critères d'appréciation des projets de concentration ou des concentrations.

ARTICLE 2

Les projets de concentration ou les concentrations sont appréciés, notamment suivant les critères énumérés ci-après :

- la part du marché détenue par l'agent économique concerné par l'opération de concentration;
- la part du marché affectée par l'opération de concentration;
- les effets de l'opération de concentration sur la liberté de choix des fournisseurs, des distributeurs ou des autres usagers;
- le pouvoir économique et financier résultant de l'opération de concentration;
- l'évolution de l'offre et de la demande des biens et services concernés par l'opération de concentration;
- la part des importations sur le même marché des biens et services.

ARTICLE 3

La part du marché est définie par le rapport entre le chiffre d'affaires de l'agent économique intervenant sur le même marché et le chiffre d'affaires total de ces agents économiques.

ARTICLE 4

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000.

**Ali BENFLIS.**